



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de GENESTON (44)**

n°MRAe 2019-4193

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Geneston, déposée par la communauté de communes de Grand Lieu, reçue le 31 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 10 septembre 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage, dont la révision avait été engagée pour la dernière fois en 2014 ; que toutefois, cette dernière révision, ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 6 juillet 2015, confirmée suite à recours gracieux par décision du 9 octobre 2015, en raison notamment de l'insuffisance des capacités résiduelles de la station d'épuration, n'a pas été soumise à enquête publique ; que le projet de la révision objet de la présente demande de cas par cas a donc été conduit pour mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Geneston et de l'y annexer ;

Considérant qu'il a donc dès lors pour objectif l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future à court et long termes en continuité du bourg prévues par le PLU approuvé en 2015 ; que deux parcelles situées à proximité du Clos des Jardins ont été retirées du périmètre de l'assainissement collectif ;

Considérant que la commune de Geneston dispose d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées, au lieu-dit "Marbœuf", construite en 2004 et d'une capacité nominale de 3 000 équivalents habitants (EH) ; qu'elle a reçu en moyenne en 2018, 91 % de sa capacité organique nominale et 57 % de sa capacité hydraulique nominale, mais avec des charges maximales de respectivement 112 % et 113 % de ses capacités nominales organiques et hydrauliques ; que la qualité des eaux traitées est bonne et respectent les normes de rejet ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de l'outil de traitement existant a été approuvée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques relatif à l'extension de la STEP du 13 décembre 2016 ; que les travaux d'extension (pour une capacité nominale passant à 5 200 EH) se sont achevés au premier semestre 2019 ;

Considérant que la station d'épuration dispose dorénavant d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 2 200 équivalents habitants (EH) ; qu'elle sera dès lors en capacité d'absorber la totalité du projet d'urbanisation (y compris zones 2 AU) prévu, avec une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à environ 940 EH ; que même si l'établissement MAG'M (activité de pâtisseries industrielles) venait à rejeter le maximum du potentiel permis par la convention de rejet fixé par arrêté du 15/04/2019, soit 400 EH, la capacité de la station s'avérerait suffisante ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (85 % des équipements contrôlés sont conformes) ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que la commune de Geneston est concernée par la présence la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies et bois tourbeux du Marais Gaté », délimitant le territoire communal au sud-ouest ; qu'elle ne compte pas d'aire de captage eau potable et n'est pas concernée par le risque inondation ; que selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur les éléments de la trame verte et bleue (TVB) communale ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Geneston ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Geneston n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2019
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
sa présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr